

GE_GERICHTE A/4586/2011 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4586_2011

FR: GE_GERICHTE A/4586/2011 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/4586/2011 del 29 gennaio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.01.2013
A/4586/2011

A/4586/2011 ATAS/82/2013 du 29.01.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4586/2011 ATAS/82/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 29 janvier 2013 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Lucerne Z_____ à Lucerne défenderesses Vu la demande en paiement de X_____, datée du 26 septembre 2011, déposée le 1 er novembre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 16 mars 2012, lors de laquelle il a été constaté la non-conciliation des parties ; Vu le courrier du 12 octobre 2012 du conseil des demandeurs requérant la suspension de la procédure, des négociations étant en cours ; Attendu que par courrier du 25 janvier 2013, X_____ a déclaré retirer sa demande suite à l'arrangement intervenu; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.